

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 10 janvier 1985
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 31.130**
Manuel Pratique : 230

Objet : Congé individuel de formation

La loi n° 84-130 du 24 février 1984 a modifié les conditions de mise en oeuvre du congé individuel de formation en réformant notamment les modalités de sa prise en charge financière, qui peut être assurée par l'Association pour la gestion des congés individuels de formation du personnel d'E.D.F. - G.D.F. ou Agecif E.D.F. - G.D.F.

La circulaire PERS. 853 du 9 décembre 1985 a défini les conditions d'exercice dans nos Etablissements du droit au congé individuel de formation.

Ce type de congé ayant pour effet de suspendre le contrat de travail, la présente note a pour objet de préciser les dispositions administratives applicables aux agents en congé individuel de formation.

Elle définit en outre pour ceux dont le congé est pris en charge ,car l'Agecif E.D.F. - G.D.F., les modalités de leur rémunération et de son remboursement par l'Agecif.

Ces dispositions se substituent à celles de la note D.P. 31.111 (deuxième partie) du 19 août 1982.

1 - SITUATION ADMINISTRATIVE PENDANT LE CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION

Pendant le congé individuel de formation, l'agent reste administré par s unité à laquelle il doit remettre les attestations de fréquentation de stage et continue de figurer à ses effectifs.

11 - Position de l'agent au regard de son poste

Il convient de distinguer selon que la formation suivie est à temps plein ou à temps partiel (1).

(1) Peut relever d'une formation à temps plein, l'enseignement dont la durée hebdomadaire est au moins égale à 30 heures (art. R 961-4 du code du travail).

ELECTRICITE DE FRANCE

GAZ DE FRANCE

111 - Formation à temps plein

L'agent demeure titulaire de son poste si la formation n'excède pas 3 mois ; au-delà, la vacance du poste peut être déclarée.

112 - Formation à temps partiel

Si la formation porte sur une période supérieure à 3 mois, l'agent poursuivra son activité selon les possibilités des Unités ou Services

- soit dans son propre poste

- soit, après affectation d'office, dans un emploi de même niveau et de même nature et permettant simultanément formation et activité professionnelle; dans ce cas, son poste peut être déclaré vacant.

12 - Congé annuel

Le congé individuel de formation est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé annuel (article L 931.7 alinéa 1 du Code du Travail).

En conséquence, quelle que soit la durée du congé de formation, l'agent a droit à la totalité de ses congés annuels payés.

13 - Avantages liés à l'ancienneté

Le congé individuel de formation est assimilé à une période de travail à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise (article L 931.7 alinéa 2 du Code du Travail).

La période pendant laquelle l'agent est en congé individuel de formation est prise en compte pour le bénéfice des mesures liées à l'ancienneté (échelon, médailles, butée d'ancienneté...) lorsqu'elles ne sont pas subordonnées à un travail effectif.

14 - Avantages en nature

Les tarifs particuliers sont maintenus pendant le congé individuel de formation.

L'agent dont le congé est pris en charge par l'Agecif E.D.F. - G.D.F. perçoit en outre l'indemnité représentative de tranche gratuite ou, s'il ne peut bénéficier des tarifs particuliers, l'indemnité compensatrice d'avantages en nature.

15 - Protection Sociale (Maladie - maternité - accident du travail)

L'agent en congé individuel de formation reste affilié au régime particulier de sécurité sociale des Industries Electriques et Gazières. Cependant les prestations dont il peut bénéficier sont celles du régime général de sécurité sociale, étant précisé que les prestations en espèces (indemnités journalières) sont calculées sur la base du salaire, perçu antérieurement au congé, dans la limite du plafond retenu par le régime général de sécurité sociale.

ELECTRICITE DE FRANCE**GAZ DE FRANCE**

L'agent continue de bénéficier des prestations en nature complémentaires versées par la C.A.S.

Lorsque l'Agecif - E.D.F.-G.D.F. prend en charge le congé de formation, il convient de maintenir à l'agent, en cas d'incapacité de travail, la rémunération dont elle a fixé le taux. En la circonstance, l'Agecif ne rembourse toutefois que la différence entre la dite rémunération et les prestations en espèces supportées par le régime des Industries Electriques et Gazières.

La maladie n'interrompt pas le congé de formation. Toutefois, en cas de longue maladie, les agents sont rétablis dans leur droit à l'article 22 du statut national. En outre, dans le cas où la maladie compromet la poursuite de sa formation, l'agent peut demander à mettre fin à son congé de formation.

Les déclarations d'accident du travail doivent être effectuées directement par les responsables des organismes de formation - dans un délai de 48 heures - auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie à laquelle la victime est affiliée (et non celle du lieu de résidence de la victime).

Les déclarations précisent

- que les agents en cause relèvent du régime particulier de sécurité sociale des Industries Electriques et Gazières ;
- le code du risque "activité professionnelle", soit 0691.0 pour les agents statutaires E.D.F. G.D.F.

Les organismes de formation doivent adresser un double de la déclaration à l'Unité de la victime.

Les agents avisent les responsables des organismes de formation des dispositions ci-dessus.

16 - Prestations familiales légales

Le versement des prestations familiales n'étant pas subordonné à l'exercice d'une activité professionnelle, les agents statutaires en congé individuel de formation continuent de relever du régime particulier des Industries Electriques et Gazières pour le paiement des prestations légales.

17 - Avantages familiaux statutaires et extra-statutaires

171 - Sursalaire familial

L'agent dont le congé individuel de formation est pris en charge par l'Agecif -E.D.F.-G.D.F. perçoit le sursalaire familial affecté du pourcentage de prise en charge de sa rémunération pendant la durée intégrale du congé.

172 - Indemnité de garde

Cette indemnité n'est pas attribuée pendant le congé individuel de formation à temps plein.

173 - Autres avantages familiaux statutaires et extra-statutaires

Le droit aux autres avantages familiaux statutaires et extra statutaires est maintenu aux agents en congé individuel de formation à temps plein d'une durée de trois mois.

18 - Retraite

Pendant la durée du congé individuel de formation non pris en charge par l'Agecif, l'agent peut, sur sa demande, verser selon des modalités à arrêter en accord avec son unité, les cotisations I.V.D. calculées sur le salaire qu'il percevrait en activité de service. Ce versement entraîne validation de la période concernée tant pour l'ouverture que pour la liquidation du droit à pension du régime particulier des Industries Electriques et Gazières.

En revanche, les règles de coordination sont applicables en cas de non-paiement des cotisations I.V.D.

19 - Reprise de service après le congé individuel de formation

Après un congé individuel de formation, la reprise de service de l'agent s'effectue dans son unité à son niveau de classement antérieur et éventuellement en surnombre.

Si la formation suivie par l'agent, au titre du congé de formation, est inscrite sur la liste des formations extérieures présentant de l'intérêt pour E.D.F. - G.D.F., une attention particulière sera alors apportée par les chefs d'unités à la candidature de l'agent à tout poste correspondant à son nouveau niveau de qualification.

20 - Changement de résidence

Si la reprise de service oblige l'agent à changer de résidence pour occuper le poste auquel il est affecté, le droit aux dispositions de l'article 30 du Statut National lui est ouvert.

2 - PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CUNE INDIVIDUEL DE FORMATION PAR L'AGECIF - E.D.F.-G.D.F.

Conformément aux dispositions de la circulaire PERS. 853 du 9 décembre 1985 l'agent qui a obtenu une autorisation d'absence pour un congé individuel de formation doit s'adresser à l'Agecif - E.D.F. -G.D.F. pour demander la prise en charge partielle ou totale de sa rémunération et des frais de formation.

L'Agecif - E.D.F.-G.D.F. fait connaître sa décision de prise en charge à l'agent et à son unité. Elle précise également le taux à appliquer à l'ensemble des éléments constitutifs de la rémunération à verser.

21- Rémunération

La rémunération versée à l'unité comprend les éléments suivants affectés du taux de prise en charge :

- le salaire et la gratification de fin d'année (1) calculés sur le classement de l'agent,
- le sursalaire familial,
- l'indemnité représentative de tranche gratuite ou l'indemnité compensatrice d'avantages en nature,
- l'indemnité compensatoire de frais spéciaux,
- l'indemnité d'isolement (si l'agent reste titulaire de son poste et en l'absence de déménagement),
- la prime de qualification de la région parisienne pour les agents qui en bénéficient.

Cette rémunération et la part patronale de l'ensemble des charges sociales définies en annexe, sont remboursées par l'Agecif E.D.F. - G.D.F.

La part ouvrière des charges sociales est précomptée sur le salaire effectivement versé à l'agent.

22 - Modalités du remboursement par l'Agecif - E.D.F.-G.D.F.

Les modalités comptables de remboursement et les règles d'imputation feront l'objet d'instructions des deux Directions des Services Financiers et Juridiques.

221- Formation à temps plein

L'agent adresse, tous les mois, à son unité l'attestation de fréquentation du stage ; celle-ci demande à l'Agecif le remboursement de la rémunération versée pour les périodes de formation et communique à cet effet les copies de l'attestation de fréquentation et du bulletin de salaire.

Ce remboursement cesse donc lors de la fermeture annuelle de l'organisme de formation ou de l'interruption de la formation (séquences discontinues) ; la rémunération de l'agent est assurée par son unité dès la reprise de service ou l'utilisation de ses droits à congés annuels.

(1) Le versement à l'agent de la gratification de fin d'année, affectée la période correspondant à son congé de formation du taux de prise en charge fixé par l'Agecif - E.D.F.-G.D.F., intervient normalement aux échéances habituelles. En revanche, la demande de remboursement de la quote-part de cette gratification, calculée selon les modalités figurant en annexe, sera adressée à l'Agecif suivant la même périodicité que celle arrêtée pour la rémunération principale.

222 - Formation à temps partiel

Les modalités de remboursement sont les mêmes que celles applicables à la formation à temps plein, étant précisé que le nombre d'heures d'absence sur lequel est basé le remboursement comprend outre le temps de formation, celui consacré au transport quand il est pris sur le temps de travail.

23 - Frais de formation et dépenses diverses

En fonction des dispositions arrêtées lors de la décision de prise en charge, les frais de formation sont réglés directement par l'Agecif aux organismes de formation, les autres dépenses (frais de séjour et de transport) sont éventuellement remboursés en tout ou partie à l'agent par l'Agecif, sur production des justificatifs.

Sous-Directeur
Chef des Services R. G. A. S.

J. HURTIGER

Annexe a la note D.P. 31-136 du 17 janvier 1986

REMUNERATION PRISE EN CHARGE PAR L'AGECIF - E.D.F.-G.D.F.
MODALITES DE CALCUL

1 . SALAIRE

$$\frac{\text{Salaire mensuel}}{\text{Horaire normal du mois}} \times N \times \text{pourcentage de prise en charge}$$

N = nombre d'heures d'absences relatives aux périodes de formation

2 . GRATIFICATION

$$\frac{\text{Salaire mensuel}}{\text{Horaire normal du mois}} \times \frac{1}{12} \times N \times \text{pourcentage de prise en charge}$$

3. PRIMES ET IMEMNITES DIVERSES A CARACIERE MENSUEL

$$\frac{\text{Montant mensuel}}{\text{Horaire normal du mois}} \times N \times \text{pourcentage de prise en charge}$$

La rémunération remboursable par l'Agecif - E.D.F.-G.D.F. est à majorer de la part patronale des charges sociales figurant à l'annexe de la circulaire N. 85-22 du 26 juillet 1985 et de ses mises à jour ultérieures.

Par mesure de simplification la dite part patronale est estimée globalement à 69 pour cent de cette rémunération et ce jusqu'à nouvel avis ; ce taux n'est applicable qu'au salaire et à la gratification, à l'exclusion des autres éléments de la rémunération définis dans le corps de la note (paragraphe 21).